

RECUEIL DES ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Octobre 2024

NATURE	N°	DATE	INTERDICTION	INTITULÉ	Tiers / Demandeurs	Date(s) d'effet(s)	Effets produits
ARRETE	<u>187/2024</u>	1-oct.-24	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation domaine public	Eric FAURE /Champsaur Cheminée	du 08 au 11/10/2024	travaux sur toiture-cheminée
ARRETE	<u>188/2024</u>	1-oct.-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	M DACOSTA Manuel	du 07/10/2024 au 31/01/2025	Creation reseau souterrain
ARRETE	<u>189/2024</u>	2-oct.-24	VOIRIE	Permission de voirie	Société AZUR CONNECT	du 07/10/2024 au 31/01/2025	Création d'un réseau souterrain fibre de 40 ml 1 rue Pra Foura
ARRETE	<u>190/2024</u>	10-oct.-24	LOTIERIE	Autorisation de loterie	Club Connetable - Jean-Bernard BOUGEOT	10/11/2024	Loto du club "Le Connétable"
ARRETE	<u>191/2024</u>	10-oct.-24	LOTIERIE	Autorisation de loterie	APE - Catherine MARINI	17/11/2024	Loto de l'Association des Parents d'Elèves
ARRETE	<u>192/2024</u>	10-oct.-24	LOTIERIE	Autorisation de loterie	FSE COLLEGE - Catherine MEMHELD	28/11/2024	Loto du foyer socio éducatif du Collège V. MAIER
ARRETE	<u>193/2024</u>	11-oct.-24	LOTIERIE	Autorisation de loterie	ASSO SPORT COLLEGE - Graziella HIC	28/11/2024	Loto de l'Association Sportive du Collège V. MAIER
ARRETE	<u>194/2024</u>	8-oct.-24	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	CLUB CONNETABLE - Jean-Bernard BOUGEOT	10/11/2024	Loto du club "Le Connétable"
ARRETE	<u>195/2024</u>	14-oct.-24	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	APE - Catherine MARINI	17/11/2024	Loto de l'Association des Parents d'Elèves
ARRETE	<u>196/2024</u>	14-oct.-24	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	Plaisir des papilles - Gilles BEAUVALLET	19/10/2024	Match de handball 19/10/2024
ARRETE	<u>197/2024</u>	14-oct.-24	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	Plaisir des papilles - Gilles BEAUVALLET	26/10/2024	Match de handball 26/10/2024
ARRETE	<u>198/2024</u>	14-oct.-24	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	Plaisir des papilles - Gilles BEAUVALLET	24/11/2024	Match de handball 24/11/2024
ARRETE	<u>199/2024</u>	16-oct.-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Société TR paysagiste - M. ROUX Thilbault	du 16/10/2024 au 25/04/2025	Autorisation de circulation
ARRETE	<u>200/2024</u>	24-oct.-24	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	Association Champsaur Libre	26/10/2024	On ralume les fours
ARRETE	<u>201/2024</u>	24-oct.-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Association Champsaur Libre	26/10/2024	On ralume les fours
ARRETE	<u>202/2024</u>	24-oct.-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Société ETEC - M. BERNARD Rodolphe	du 29/10 au 15/11/2024	Travaux Poste Paret
ARRETE	<u>203/2024</u>	24-oct.-24	CIRCULATION	Règlementation de la circulation et du stationnement	Lt LAGIER Vincent - Sapeurs pompiers de St Bonnet	02/11/2024	exercice secours routiers
ARRETE	<u>204/2024</u>	28-oct.-24	CONCESSION	Attribution d'une case au Columbarium des 3 croix	Mme GRAND Martine	28/10/2024	Case N° 8 Mme GRAND Martine
ARRETE	<u>205/2024</u>	29-oct.-24	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Occupation domaine public	Theatre magique	du 08 au 10/11/2024	animation theatre magique
DECISION	<u>206/2024</u>	29-oct.-24	AUTRE	Acte relatif à la cloture de la regie de la patinoire	MAIRIE	le 29/10/2024	Cloture regie Patinoire
ARRETE	<u>207/2024</u>	30-oct.-24	DÉBIT DE BOISSONS	Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique	AFCV - M. BOREL Nicolas	le 11/11/2024	Tournoi de football
ARRETE	<u>208/2024</u>	31-oct.-24	VOIRIE	Permission de voirie	Territoire d'Energie	du 01 au 30/11/2024	etude d'enfouissement BT



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 1er octobre 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°187/2024
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE AUX HERBES

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de M. Eric Faure pour des travaux rénovation sur conduit de cheminée en toiture au 5 place aux herbes sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, 5 place aux herbes sera interdite au stationnement sur une place matérialisé du mercredi 09 octobre 2024 au 10 octobre 2024 de 8h00 à 18h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6:

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 1er octobre 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°188/2024
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PRA FOURA

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de **St Azur Travaux** représenté par Mr **Da Costa Manuel** pour les travaux enfouissements réseaux SFR, 1 rue Pra Foura commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, 1 rue Pra Foura sera règlementé **du lundi 07 octobre 2024 au vendredi 31 janvier 2025 de 8h00 à 17h00.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 2 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°189/2024
LD/MS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE PRA FOURA

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu la demande de l'entreprise AZURCONNECT-TECHNOLOGIE, représentée par M. SOUSA Bruno, maître d'œuvre,

Considérant la nécessité d'utiliser le domaine public pour la création d'un réseau souterrain fibre de 40 ml 1 rue Pra Foura

ARRÊTE

Article 1 :

La réalisation de travaux, par l'entreprise AZURCONNECT, 1 rue Pra Foura, 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR, nécessite l'utilisation du domaine public.

L'autorisation, valant permission de voirie, est délivrée afin de mener à bien cette intervention. Les travaux « création d'un réseau souterrain fibre de 40 ml » se dérouleront entre le 7 octobre 2024 et le 31 janvier 2025. Une demande d'arrêté de circulation précisera la date d'intervention effective.

Article 2 :

L'entreprise se chargera de mettre en place un alternat, de sécuriser et baliser la zone des travaux, de matérialiser une déviation pour les piétons afin de minimiser la gêne et les risques pour les autres usagers de la route et les piétons. L'arrête de circulation précisera les moyens à mettre en place.

Article 3 :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les travaux de tranchées, de pose et de remblayage devront respecter la réglementation en cours.

Article 4 :

Le présent arrête peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Laurent DAUMARK written over a circular official stamp. The stamp contains the coat of arms of Saint-Bonnet-en-Champsaur and the text 'MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR' and '05 49 49 49 49'.

Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 10 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°190/2024
LD/DC

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE LE CONNETABLE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries.

Considérant la demande écrite de Monsieur Jean-Bernard BOUGEOT, co-Président du Club du Connétable, en date du 1^{er} octobre 2024, pour une demande d'autorisation de loto.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Club du Connétable ; dont le siège social est situé en Mairie - 2 place Waldems 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, représenté par son co-Président, Monsieur Jean-Bernard BOUGEOT, est autorisé à organiser un loto traditionnel au capital d'émission de 3 000 €, composé de 500 cartons, mis en vente à 6 € l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement aux frais occasionnés dans le Club du Connétable (goûters, sorties, repas...).

Article 2 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 :

Les 36 lots seront composés de produits d'épicerie, appareils numériques et de petits électroménagers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 :

Les cartons pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de l'enceinte de la salle polyvalente du Roure dans le département des Hautes-Alpes.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 :

Le loto aura lieu le 10 novembre 2024, salle polyvalente du Roure, 1 Avenue de Prémongil, 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

Article 7 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et de l'article 406 et 408 du code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Monsieur le co-Président du Club du Connétable, Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 10 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°191/2024
LD/DC

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À
L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE
ASSOCIATION DES PARENTS ÉLÈVES – ECOLE FRANCINE EYRAUD**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries.

Considérant la demande écrite de Madame Catherine MARINI, Présidente de l'Association des Parents d'Élèves de l'école Francine Eyraud, en date du 19 septembre 2024, pour une demande d'autorisation de loterie.

ARRÊTE

Article 1 :

L'APE de l'école Francine Eyraud ; dont le siège social est situé en mairie, 2 place Waldems 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, représentée par sa présidente, Madame Catherine MARINI, est autorisé à organiser un loto traditionnel au capital d'émission de 2 100 €, composé de 350 cartons, mis en vente à 6 € l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement aux frais occasionnés dans l'APE de l'école Francine Eyraud (dons pour l'école, sorties scolaires...).

Article 2 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 :

Les lots seront composés de produits d'épicerie, appareils numériques et de petits électroménagers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 :

Les cartons pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de l'enceinte de la salle polyvalente du Roure dans le département des Hautes-Alpes. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 :

Le loto aura lieu le 17 novembre 2024, salle polyvalente du Roure, 1 Avenue de Prémongil, 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

Article 7 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et de l'article 406 et 408 du code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Madame la Présidente, Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 10 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°192/2024
LD/DC

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À
L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE
FOYER SOCIO EDUCATIF – COLLEGE VIVIAN MAIER**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries.

Considérant la demande écrite de Madame Catherine MEMHELD, Trésorière du FSE du collège Vivian Maier, en date du 16 septembre 2024, pour une demande d'autorisation de loterie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le FSE du collège Vivian Maier ; dont le siège social est situé 7 avenue de Merly 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, représenté par sa trésorière, Madame Catherine MEMHELD, est autorisé à organiser un loto traditionnel au capital d'émission de 7 500 €, composé de 3 750 cartons, mis en vente à 2 € l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement aux frais occasionnés dans le FSE du collège Vivian Maier (activités sportives pour les élèves du collège).

Article 2 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 :

Les lots seront composés de 40 bâches au chocolat ou aux fruits et de 60 assortiments de chocolats, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 :

Les cartons pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de l'enceinte du Vivian Maier dans le département des Hautes-Alpes.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 :

Le loto aura lieu le 28 novembre 2024, au collège Vivian Maier, 7 avenue de Merly 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

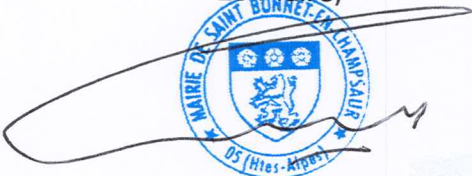
Article 7 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et de l'article 406 et 408 du code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Madame la Trésorière, Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,


Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 11 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°193/2024
LD/DC

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À
L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE
ASSOCIATION SPORTIVE – COLLEGE VIVIAN MAIER**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries.

Considérant la demande écrite de Madame Graziella HIC, secrétaire de l'association sportive du collège Vivian Maier, en date du 16 septembre 2024, pour une demande d'autorisation de loterie.

ARRÊTE

Article 1 :

L'association sportive du collège Vivian Maier ; dont le siège social est situé 7 avenue de Merly 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, représentée par sa secrétaire, Madame Graziella HIC, est autorisée à organiser un loto traditionnel au capital d'émission de 7 500 €, composé de 3 750 cartons, mis en vente à 2 € l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement aux frais occasionnés dans l'association sportive du collège Vivian Maier (achat de matériel sportif et déplacements sur lieux de pratique sportive).

Article 2 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 :

Les lots seront composés de 40 bûches au chocolat ou aux fruits et de 60 assortiments de chocolats, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 :

Les cartons pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de l'enceinte du collège Vivian Maier dans le département des Hautes-Alpes.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 :

Le loto aura lieu le 28 novembre 2024, au collège Vivian Maier, 7 avenue de Merly 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

Article 7 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et de l'article 406 et 408 du code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Madame la Secrétaire, Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 14 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N° 194/ 2024
DC/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET L.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.431-1

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Bernard BOUGEOT, co-Président du Club du Connétable, en date du 1^{er} octobre 2024.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion du loto à la salle polyvalente du Roure, 1 avenue de Prémongil, SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, du dimanche 10 novembre 2024.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Club du Connétable ; dont le siège social est situé en Mairie - 2 place Waldems 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, représenté par son co-Président, Monsieur Jean-Bernard BOUGEOT, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 10 novembre 2024, de 14h à 18h.

Article 2 :

À l'occasion du club du Connétable , le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons du groupe I à III** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 14 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N° 195/ 2024
DC/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,

Vu la demande présentée par Madame Catherine MARINI, Présidente de l'Association des Parents d'Élèves de l'école Francine Eyraud, en date du 19 septembre 2024.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion du loto à la salle polyvalente du Roure, 1 avenue de Prémongil, SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, du dimanche 17 novembre 2024

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'APE de l'école Francine Eyraud ; dont le siège social est situé en mairie, 2 place Waldems 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, représentée par sa présidente, Madame Catherine MARINI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 17 novembre 2024, de 12h à 20h.

Article 2 :

À l'occasion du loto de l'APE de l'école Francine Eyraud, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons du groupe I à III** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 16 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N° 196/ 2024
DC/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles BEAUVALLET, Président de l'association Plaisir des Papilles, en date du 15 octobre 2024.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion du match du samedi 19 octobre 2024 à la salle polyvalente du Roure, 1 avenue de Prémongil SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Plaisir des Papilles ; dont le siège social est situé 214 chemin du Froumentaou 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, représentée par son président, Monsieur Gilles BEAUVALLET, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 19 octobre 2024, de 17h à 23h.

Article 2 :

À l'occasion du match de handball de l'HBCCV, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons du groupe I à III** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 16 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N° 197/ 2024
DC/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET L.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,
Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,
Vu la demande présentée par Monsieur Gilles BEAUVALLET, Président de l'association Plaisir des Papilles, en date du 15 octobre 2024.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion du match du samedi 26 octobre 2024 à la salle polyvalente du Roure, 1 avenue de Prémongil SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Plaisir des Papilles ; dont le siège social est situé 214 chemin du Froumentaou 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, représentée par son président, Monsieur Gilles BEAUVALLET, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 26 octobre 2024, de 18h à 23h.

Article 2 :

À l'occasion du match de handball de l'HBCCV du samedi 26 octobre 2024, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe I à III définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,


Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 16 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N° 198/ 2024
DC/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles BEAUVALLET, Président de l'association Plaisir des Papilles, en date du 15 octobre 2024.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion du match du samedi 24 novembre 2024 à la salle polyvalente du Roure, 1 avenue de Prémongil SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Plaisir des Papilles ; dont le siège social est situé 214 chemin du Froumentaou 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, représentée par son président, Monsieur Gilles BEAUVALLET, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 24 novembre 2024, de 18h à 23h.

Article 2 :

À l'occasion du match de handball de l'HBCCV du samedi 24 novembre 2024, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe I à III définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

ARRÊTÉ

Le 17 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°199/2024
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DU PONT HAUT/PRA FOURA

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de **St FR Paysagiste** représenté par M. Thibault ROUX pour des travaux de construction, le chemin reliant rue du Pont Haut et Pra Foura sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, rue du Pont Haut et Pra Foura sera autorisé par La Société FR Paysagiste à emprunté cette voie en sens interdit à l'origine en respectant la sécurité des usagers et en matérialisant ces manœuvres **du vendredi 18 octobre au 2024 au vendredi 25 avril 2025 8h00 à 17h00.**

Article 2 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 24 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N° 200/ 2024
PC/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,

Vu la demande présentée par Mme Julie Martin de l'association Champsaur Libre en date du 04 octobre 2024.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion de l'évènement « On Rallume les Fours » aux Payas commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, du samedi 26 octobre 2024.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Julie Martin de l'association Champsaur Libre situé 2250 route de Chaillol – Chaillollet 05260 SAINT MICHEL DE CHAILLOL, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 26 octobre 2024, de 08h à 18h.

Article 2 :

À l'occasion l'association Champsaur Libre, On rallume les fours, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons du groupe I à III** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

PO/ Le Maire,



Laurent DAUMARK

Emmanuelle PELLEGRIN
Adjointe au Maire



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 24 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°201/2024
PS/LD

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ON RALLUME LES FOURS
LES PAYAS**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de Julie MARTIN, Co-Présidente de l'Association Champsaur Libre » pour l'organisation On rallume les fours, le 26 octobre 2024

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **Hameau des Payas** « *place du rocher* » sera interdite à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement immédiat, le **samedi 24 octobre 2024, de 00h00 à 19h00**.

Article 2 :

Mme JULIE MARTIN de l'association « Association champsaur libre », ainsi que les participants à la manifestation, sont autorisés à occuper l'espace public, le **Hameau des Payas** (*sur les voies citées en article 1*), le **samedi 24 octobre 2024, de 00h00 à 19h00**

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoable pour la journée du **samedi 24 octobre 2024, de 00h00 à 19h00**

Article 4 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-dénommées pourront être utilisées par les véhicules des organisateurs de l'événement, de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de gendarmerie, les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 7 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Po/ Le Maire,



Laurent DAUMARK

Emmanuel PELLEGRI
Adjoint



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 28 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°202/2024
LD/PS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA CORNICHE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de l'entreprise ETEC, représentée par M. Bernard Rodolphe pour des travaux sur le poste Paret, rue de la Corniche, sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Rue de la corniche sera interdit de circulation et mise en place d'un alternat sur les zones matérialisées du **mardi 29 octobre 2024 au vendredi 15 novembre 2024.**

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une circulation alternée, avec basculement sur la chaussée opposée du **mardi 29 octobre 2024 au vendredi 15 novembre 2024.**

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier, les 3 places sur le bas du parking du Pranom seront interdite au stationnement et matérialisé par des barrières.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 4 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

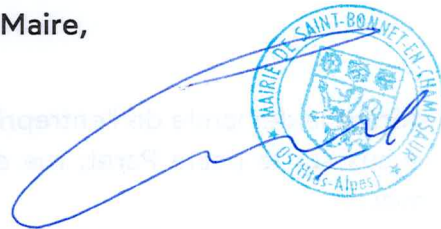
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 28 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°203/2024
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AV DES ESCLOTS-ROUTE DE LA SERRE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande des **Sapeurs Pompiers de Saint bonnet** représenté par le Lieutenant LAGIER Vincent pour l'organisation d'un exercice secours routiers, **au croisement de l'avenue des Esclots et la route de la Serre, commune de St Bonnet en Champsaur.**

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **au croisement de l'avenue des Esclots et la route de la Serre** sera règlementé **le samedi 02 novembre de 16h00 à 23h30.**

Article 2 :

Pendant la durée de l'exercice, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisée, une signalisation sera posée pour définir l'opération en cours des sapeurs pompiers.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

ARRÊTÉ



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 28 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N° 204 / 2024
DCM/LD

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE CASE AU COLUMBARIUM DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu la demande présentée par Madame Martine GRAND (née PAILHEZ), domiciliée Brutinel – 05500 LAYE, en date du 2 septembre 2024.

Considérant que cette demande est dans le but d'obtenir une case au columbarium du cimetière des Trois Croix à SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR à l'effet d'y fonder sa propre sépulture.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé à Mme Martine GRAND (née PAILHEZ), ci-dessus désignée et à l'effet d'y fonder sa propre sépulture, une case au columbarium N°8 columbarium du cimetière des Trois Croix à compter du 23 octobre 2024 pour une durée de trente années.

Article 2 :

Il s'agit de la création d'une nouvelle case au columbarium dans le cimetière communal des Trois Croix.

Article 3 :

La case est accordée moyennant le versement de la somme totale de 800 € dans la caisse du receveur municipal qui sera réglée par la titulaire, Mme Martine GRAND (née PAILHEZ).

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur

Le Maire

Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 29 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°205/2024
PS/LD

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARKING CHAMP DE FOIRE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande du service animation de la mairie, pour l'organisation d'un Théâtre de magie sur le bas du parking champ de foire.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Théâtre de magie est autorisé à occuper l'espace public, bas du parking champ de foire.
Du vendredi 08 novembre 2024 à 08h00 au dimanche 10 novembre à 22h.

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **bas** du parking champ de foire, sera interdite à la circulation et au stationnement **du vendredi 08 novembre 2024 à 08h00 au dimanche 10 novembre à 22h.**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



ARRÊTÉ



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 31 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°206/2024
PS/LD

ACTE RELATIF A LA CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES PATINOIRE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu (3) l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté n° 168/2021 en date du 26/10/2021 portant création de la régie Patinoire ;

Vu l'arrêté n° 169/2021 en date du 27/10/2021 portant nomination du régisseur M. LESOEUR Jonathan ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 28/10/2021 ;

CONSIDÉRANT :

La nécessité de clôturer la régie de la patinoire à l'occasion de la suppression de cette activité, du compte DFT N° 00002000392-59 et de la carte TPE N° 2701420.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin à la régie Patinoire à compter du 31/10/2024

Article 2 :

Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 31/10/2024. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 :

M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire .

Article 4 :

Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion ;

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 30 octobre 2024

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N° 207/ 2024
DC/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET L.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,
Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,
Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas BOREL, pour l'association Alliance Football Champsaur Valgaudemar, en date du 29 octobre 2024.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion du tournoi de football du lundi 11 novembre 2024 au stade du Roure, 1B avenue de Prémongil 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 :

L'Alliance Football Champsaur Valgaudemar; dont le siège social est situé sis base de loisirs 05260 CHABOTTES, représentée par son président, Monsieur Michaël JIMENEZ, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le lundi 11 novembre 2024, de 11h à 22h30.

Article 2 :

À l'occasion du match de football de l'AFCV du lundi 11 novembre 2024, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe I et III définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 5 novembre 2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°208/2024
LD/PS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE PRA FOURRA

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu la demande de l'entreprise territoire d'Energie, représentée par Mme Francine Seno.

Considérant la nécessité d'utiliser le domaine public pour l'étude d'enfouissement de réseaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réalisation de travaux, par l'entreprise territoire d'Energie, poste Pra fourra, 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR, nécessite l'utilisation du domaine public.

L'autorisation, valant permission de voirie, est délivrée afin de mener à bien cette intervention. Les travaux « l'étude d'investigations géotechniques » se dérouleront entre le 05 novembre 2024 et le 06 décembre 2024. Une demande d'arrêté de circulation précisera la date d'intervention effective.

Article 2 :

L'entreprise se chargera de mettre en place un alternat, de sécuriser et baliser la zone des travaux, de matérialiser une déviation pour les piétons afin de minimiser la gêne et les risques pour les autres usagers de la route et les piétons. L'arrête de circulation précisera les moyens à mettre en place.

Article 3 :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les travaux de tranchées, de pose et de remblayage devront respecter la réglementation en cours.

Article 4 :

Le présent arrête peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrête.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK